

02A-212002760-20170224-DELIBERATION172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2017



Commune de Serra di Ferro
Cumuna di Sarra di Farru

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 février 2017

Présidence : Monsieur Antoine GIORGI

Nombre de membres			Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
7	11	9	17 février 2017

N° 17/2

Objet : délibération portant opposition au transfert de la compétence urbanisme vers l'intercommunalité

L'an deux mil dix-sept, le 24 février, à 16h30, le Conseil Municipal de la Commune de Serra di Ferro s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur Antoine GIORGI.

Présents : Monsieur Jean ALFONSI, Madame Marie-Pierre BARTOLI, Monsieur Dominique BARTOLI, Monsieur Antoine GIORGI, Monsieur Jérôme LEONETTI, Madame Coralie MANCINI, Monsieur Jean-Baptiste SANTONI

Absents ou excusés : Monsieur Olivier BURESI, Madame Martine Chiarelli

Pouvoirs : Madame Ilana PERETTI a donné pouvoir à Monsieur Antoine GIORGI, Monsieur Martin VALENTINI a donné pouvoir à Monsieur Jérôme Leonetti

Secrétaire : Madame Marie-Pierre BARTOLI

Le Maire expose que l'article 136 de la loi Alur prévoit qu'une communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi Alur ou créée ultérieurement, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Il précise qu'en application de la loi Alur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) devient donc, en droit, le document de planification de principe et le PLU communal l'exception.

Le Maire explique aussi que, dans le cas présent, pour que chaque commune de la communauté de communes de la piève de l'Ornano conserve la compétence pour élaborer un PLU communal et mener une procédure actuellement en cours à son terme, il faudra donc impérativement que plusieurs communes membres de la communauté de communes fasse la même démarche d'adopter entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, une délibération portant opposition au transfert de compétence.

Il conclut en spécifiant que, qui plus est, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de

la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Cette opposition doit être renouvelée après chaque élection municipale et recomposition du conseil communautaire. À défaut, la Communauté devient compétente le 1er janvier suivant l'élection du nouveau président communautaire.

Monsieur le Maire propose donc de voter contre le transfert de la compétence urbanisme visant à octroyer la possibilité de voter un plan local d'urbanisme intercommunal en lieu et place d'un plan local d'urbanisme communal.

Le Conseil Communautaire, Oui le Maire en son exposé, Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de voter contre le transfert de la compétence Urbanisme de la commune vers l'intercommunalité et visant à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Fait et délibéré en Mairie pour les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme.

Le Maire
A. GIORGI

